

désagréable, une besogne peu digne et donnant lieu aux plus graves abus. — S'il leur est donné de voir ce qui se passe ici-bas, nos vieux Gouverneurs, whigs ou Tories, des premiers temps de l'«Union», Lord Sydenham et ses successeurs, doivent tressaillir d'aise dans leur retraite de l'au-delà.

Vers 1880, une loi fut votée à l'instigation, croyons-nous, de Sir Hector Langevin, qui devait nous assurer une amélioration considérable en relevant le «status» intellectuel des fonctionnaires. Cette loi,—qui était une loi de réforme et non pas une loi d'anéantissement,—et qui se trouva être une grande nouveauté pour l'époque, pourvoyait à l'institution d'examen sérieux pour déterminer la compétence des candidats aux diverses charges administratives. L'opinion publique exigeait depuis longtemps cette réforme : il fallait trouver moyen de procurer à l'Administration des hommes de valeur, et de la débarrasser des incompetents.—C'est une grossière erreur répandue dans notre public, et même parmi un certain nombre de nos politiciens, de croire que celui qui a le pouvoir de procurer à un ami, à un parent, ou à un électeur influent, une position dans le service civil, a également le don surnaturel de lui octroyer toute la compétence voulue. Cela peut s'expliquer un peu par le fait que l'on est sous l'impression, chez le gros public, que les fonctionnaires ne font rien, et que pour ne rien faire, tout le monde est à peu près compétent. La vérité vraie est que dans le service civil, comme «chez la fourmi» ou dans un essaim d'abeilles, il y a quelques frelons et beaucoup de bons ouvriers,—ou, si vous aimez mieux, beaucoup de bons ouvriers et quelques frelons.

Le meilleur effet de la loi de 1880, qui établissait les examens du service civil, fut de fournir aux députés et surtout aux ministres, un moyen commode, et une manière très polie de se débarrasser de la plus grande partie des solliciteurs importuns. Les quémandeurs les plus tenaces, surtout ceux d'un certain âge, s'éclipaient d'eux-mêmes lorsqu'ils entendaient parler d'examen à passer.

Mais il ne tarda pas de se produire des faits surprenants, et qu'il ne faut pas négliger de noter, puisqu'ils comportent un grand enseignement pour l'avenir. On vit des députés, voire même des ministres, qui avaient avec les plus fermes convictions voté la «loi des examens», devancer les solliciteurs dans la chasse aux petits moyens pour éluder cette même loi pourtant si bienfaisante. A l'approche des élections des députés et des ministres, devenus «impossibles» dans leur comté, et cherchant aventure ailleurs, et d'autres voyant leur popularité d'antan s'en aller chez le diable, allèrent jusqu'à offrir eux-mêmes, ou faire offrir par leurs agents, des positions dans le service civil à des sujets notoirement insuffisants. A ceux de leurs électeurs, trop scrupuleux, qui doutaient de pouvoir passer les examens, ou qui se disaient trop vieux pour retourner à l'école, ils répondaient : «Ne

vous occupez pas de cela», dans le gouvernement quand on y est, on y reste»—Les électeurs acceptaient, votaient, passaient ou ne passaient pas les examens, mais ne manquaient jamais de toucher le salaire. Avec un pareil système, et avec les années, la loi de 1880 devint facilement lettre morte, et si l'on considère, «in globo», le personnel de notre vaste administration fédérale, on n'est pas du tout étonné de voir la faible proportion de sujets convenablement qualifiés.

Vraiment, quand j'entends dire que l'on va abolir tout le favoritisme qu'on appelle patronage, j'en demeure stupide. Je m'attends bien à ce qu'un de ces matins, on vienne m'annoncer que l'on a enfin trouvé le moyen d'abolir également : la guerre, les suffragettes, le tabac, les corsets, le cabotinage, le de nord'est, les bottines pointues, et les autres plaies diverses qui affligent l'humanité souffrante.

X.

La pensée allemande

Quelques principes de Treitschke (1)

Il est dans l'essence même de l'Etat de n'admettre aucune force au-dessus de soi.

Un Etat ne peut engager sa volonté envers un autre Etat *pour l'avenir*.

Il est clair que si les contrats internationaux limitent la volonté d'un Etat, ces limitations n'ont rien d'absolu.

L'Etat se réserve d'apprécier l'étendue de ses obligations *prises par contrat*.

Les liens qu'un Etat a contractés, en s'engageant par contrats avec d'autres Etats, sont l'œuvre de sa volonté; ils restent, pour cette raison, subordonnés à sa volonté. Ils n'ont de force obligatoire que dans la mesure où il continuerait à le vouloir.

La guerre est une nécessité naturelle; les sociétés humaines n'ont pas de conscience; *tout moyen est bon qui conduit au but*.

1—Ces pensées sont prises d'un même ouvrage *Politik*. On y voit bien formulée la théorie immorale et athée de l'autonomie absolue de l'Etat, mis au-dessus de la loi naturelle, signalée par M. Duthoit dans son puissant article «Le Syllabus et la Guerre.»